



Commune de FEUCHEROLLES



LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet de modification simplifiée n° 3

2. RAPPORT DE PRESENTATION

P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2014 modifié par délibération en date du 31 mai 2016 et modifié par délibération en date du 13 décembre 2016 et mis à jour par arrêté en date du 8 septembre 2017

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 3

I Présentation générale

Le PLU de Feucherolles a été approuvé le 12 Novembre 2014, modifié par délibération du 31 Mai 2016, approuvant la modification simplifiée n°1, modifié par délibération du 13 Décembre 2016, approuvant la modification simplifiée n°2 et mis à jour par arrêté du 8 Septembre 2017, instituant des servitudes d'utilité publique.

Il apparaît nécessaire d'y apporter une modification ponctuelle, en faisant usage de la procédure de modification simplifiée du PLU en application de l'article L 153 sous-section 2 du Code de l'Urbanisme.

Seule la modification du plan de zonage est concernée par la modification simplifiée, le reste du dossier du PLU applicable est sans changement.

Justification du choix de la procédure

Le projet de modification simplifiée numéro 3 a pour objet de rectifier une erreur matérielle, selon l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

En effet, au cours de l'enquête publique lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'avis de la Direction Départementale du Territoire ainsi que celui du Commissaire Enquêteur indiquent que la parcelle AA 372 mise partiellement en zone N et partiellement en zone Espace Boisé Classé était à remettre en zone U et qu'il fallait revoir les limites des Espaces Boisés Classés en zone UR.

Lors de la mise en place de la procédure de modification simplifiée numéro 1, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 31 Mai 2016, la collectivité a admis que le classement partiel en zone N de la parcelle AA 372 était une erreur matérielle et a donc supprimé la zone N de la parcelle AA372.

La commune aurait dû également rectifier le classement partiel de la parcelle AA372 et la mettre dans sa totalité en zone UR2 hors espace boisé classé ce qui fait l'objet de la présente modification.

De plus, le jugement du Tribunal Administratif de Versailles, dossier n°1503618, en date du 7 Mars 2018, confirme également que le classement partiel de la parcelle AA 372 en zone N ainsi qu'en espaces boisés classés est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Le contenu de la modification ne concerne qu'un changement mineur du dossier du PLU, en conséquence, il peut être procédé à une évolution du PLU dans le cadre d'une modification simplifiée en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

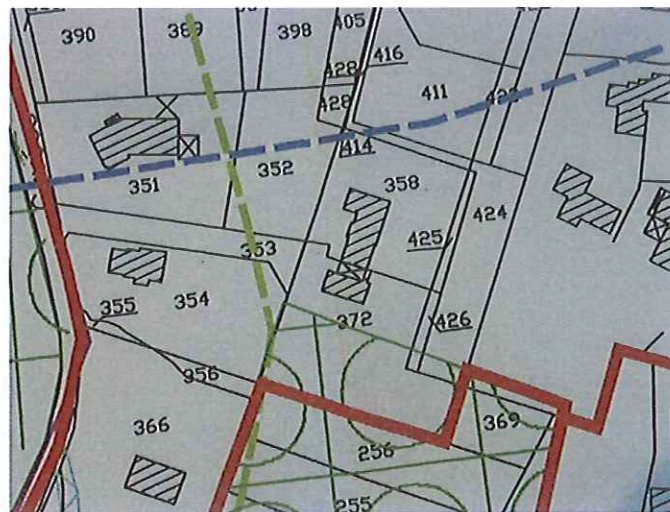
II Présentation de la modification

La parcelle AA 372 est classée dans sa totalité en zone UR2 hors espace boisé classé.

Le plan de zonage est la seule pièce impactée.

Confère plan de zonage modifié joint au présent dossier.

Avant modification



Après modification

